



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré**  
**sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de**  
**Courances, Dannemois, Mondeville, Moigny-sur-École,**  
**Milly-la-Forêt, Oncy-Sur-École, Soisy-Sur-École et Videlles,**  
**à l'occasion de sa révision**  
**Communauté de communes des Deux vallées (91)**

N°MRAe APPIF-2023-060  
en date du 12/07/2023

# Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Courances, Dannemois, Mondeville, Moigny-sur-École, Milly-La-Forêt, Oncy-Sur-École, Soisy-Sur-École et Videlles, porté par la communauté de communes des Deux vallées (CC2V91) dans le cadre de sa révision et sur son rapport environnemental, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté de février 2023.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif dans les huit communes susmentionnées, et fait suite à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement comprenant un programme de travaux et d'actions s'agissant de la collecte et du traitement des eaux usées<sup>1</sup>. Cette procédure a été soumise à évaluation environnementale par décision n°DKIF-2022-181 de la MRAe en date du 10 novembre 2022<sup>2</sup>, décision motivée par la nécessité d'analyser « *les incidences potentielles du projet de zonage, au regard des dysfonctionnements du réseau d'assainissement collectif et des installations individuelles d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine* », et de définir « *des mesures nécessaires pour les éviter ou les réduire dans l'attente de la réalisation des travaux prévus dans le cadre du schéma directeur* ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- la protection des captages en eau potable et des aqueducs ;
- les milieux aquatiques, naturels et la biodiversité ;
- les remontées de nappe.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- expliciter les modalités de mise en œuvre (conditions, calendrier) des solutions chiffrées de réhabilitation des assainissements non collectifs en fonction d'un diagnostic précis ;
- approfondir l'étude de la cohérence du zonage d'assainissement avec les plans locaux d'urbanisme des différentes communes, et indiquer, commune par commune, sur l'adéquation entre la capacité locale des réseaux d'assainissement et les besoins de développement des communes ;
- expliquer et justifier les raisons pour lesquelles le réseau d'assainissement collectif n'est pas davantage déployé sur le bourg de Mondeville, eu égard aux caractéristiques de la Step et des réseaux ;
- préciser si des installations d'assainissement non collectif sont présentes au sein des périmètres de protection des captages en eau potable et des aqueducs, affectent des milieux aquatiques, humides et naturels sensibles, se situent au sein des zones les plus soumises aux remontées de nappe et définir le cas échéant, des mesures visant à prioriser leur mise en conformité ;
- diagnostiquer la sensibilité de la biodiversité des milieux aquatiques récepteurs, en particulier face aux micropolluants et rendre compte des actions visant à réduire ces derniers en matière d'assainissement collectif et non collectif.

La MRAe a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après, leur liste figurant en outre en annexe du présent avis. Le maître d'ouvrage devra exposer dans un document les réponses qu'il apporte à ces recommandations.

La liste des sigles présents dans cet avis figure en page 5.

---

1 Le rapport des troisième et quatrième phases du schéma directeur d'assainissement, daté de mai 2022, a été transmis à l'autorité environnementale lors de l'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées (saisine du 14 septembre 2022).

2 Consultation sur la site internet de la MRAe :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-11-10\\_cc2v\\_za\\_revision\\_cc2v\\_91\\_decision\\_deliberee.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-11-10_cc2v_za_revision_cc2v_91_decision_deliberee.pdf)

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
<b>1. Contexte et présentation du zonage d'assainissement.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte général.....	6
1.2. Territoire couvert par le zonage.....	6
1.3. Plans du zonage d'assainissement des eaux usées.....	7
1.4. Modalités d'association du public en amont du projet de zonage.....	7
1.5. État des lieux de l'assainissement des eaux usées.....	7
1.6. Cohérence avec les plans locaux d'urbanisme.....	10
1.7. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	15
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>15</b>
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>16</b>
3.1. Protection des captages en eau potable et des aqueducs.....	16
3.2. Milieux aquatiques, naturels et biodiversité.....	17
3.3. Remontées de nappe.....	17
<b>4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>19</b>
<b>Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....</b>	<b>20</b>

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>3</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la communauté de communes des Deux vallées (CC2V91) pour rendre un avis à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Courances, Dannemois, Mondeville, Moigny-sur-École, Milly-La-Forêt, Oncy-Sur-École, Soisy-Sur-École et Videlles, et sur la base de son rapport environnemental daté de février 2023.

Le zonage d'assainissement des huit communes susmentionnées est soumis, à l'occasion de sa révision, à un examen au cas par cas en application des dispositions de l'[article R.122-17 du code de l'environnement](#). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe n°DKIF-2022-181 du 10 novembre 2022.

Cette saisine étant conforme à l'[article R. 122-17 IV du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 13 avril 2023. Conformément au premier alinéa du IV de l'[article R. 122-21 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R. 122-21 II du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 12 mai 2023. Sa réponse du 19 juin 2023 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 12 juillet 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Courances, Dannemois, Mondeville, Moigny-sur-École, Milly-La-Forêt, Oncy-Sur-École, Soisy-Sur-École et Videlles à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

---

3 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

## Sigles utilisés

AC	Assainissement collectif
ANC	Assainissement non collectif
DCO	Demande chimique en oxygène
DBO5	Demande biochimique en oxygène pendant cinq jours
ENS	Espace naturel sensible
ITV	inspections télévisuelles
MES	Matières en suspension
PLU	Plan local d'urbanisme
PNR	Parc naturel régional
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDA	Schéma directeur d'assainissement
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
ERC	Séquence « éviter - réduire - compenser »
Step	Station d'épuration
ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux
Znieff	Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

# Avis détaillé

## 1. Contexte et présentation du zonage d'assainissement

### 1.1. Contexte général

Les zonages d'assainissement sont définis à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. S'agissant des eaux usées, le zonage d'assainissement doit délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. S'agissant des eaux pluviales, le zonage d'assainissement doit délimiter les zones où il importe de limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux de ruissellement, et les zones où il convient de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales.

Le présent avis porte exclusivement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Courances, Dannemois, Mondeville, Moigny-sur-École, Milly-La-Forêt, Oncy-Sur-École, Soisy-Sur-École et Videlles. La procédure est portée par la Communauté de communes des Deux Vallées (CC2V91). Elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) de ces huit communes, étudié en 2020 et achevé en 2022 (le rapport de troisième et quatrième phases du SDA, daté de mai 2022, a été transmis à l'Autorité environnementale le 14 septembre 2022, dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de zonage). Cette démarche visait à établir un diagnostic du fonctionnement actuel du réseau d'assainissement puis, sur cette base, un programme de travaux hiérarchisé pour améliorer ce fonctionnement et délimiter les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales les plus appropriés.

Le zonage d'assainissement répond à des enjeux de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de préservation de l'environnement et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Il doit permettre la mise en place des moyens les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

### 1.2. Territoire couvert par le zonage

La communauté de communes des Deux Vallées (CC2V91) est située au sud-est du département de l'Essonne, à l'ouest de la forêt domaniale de Fontainebleau et dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français. Elle compte 18 587 habitants (Insee 2020), sur une superficie de 188,6 km<sup>2</sup>.

Le présent avis concerne le zonage d'assainissement des eaux usées de huit des quinze communes de la CC2V91, dont le territoire est d'un seul tenant et sans enclave : Courances, Dannemois, Mondeville, Moigny-sur-École, Milly-La-Forêt, Oncy-Sur-



Figure 1: Territoire couvert par le projet de zonage d'assainissement (rapport environnemental, p. 40)

École, Soisy-Sur-École et Videlles. Ces huit communes comptent 10 685 habitants (Insee RP 2020) sur une superficie de 97,4 km<sup>2</sup> (rapport environnemental<sup>4</sup>, p. 9).

Selon le rapport environnemental (p. 6), le territoire accueille sa population au sein d'un « *tissu urbain dense et fortement artificialisé* », concerné par des « *zones de débordements liés à la surcharge* » des réseaux d'assainissement collectif, dans un « *contexte d'urbanisation croissante du territoire* » (p. 8)

L'espace rural du territoire se caractérise par la diversité de ses milieux naturels, abritant une riche biodiversité, dont notamment des zones Natura 2000, des réservoirs biologiques, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II, des zones humides et des espaces naturels sensibles (ENS). Le réseau hydrographique « *se concentre autour de l'École qui est un affluent de la Seine, et de l'Essonne dont le bassin versant se situe sur une partie du territoire* » (rapport environnemental, p.6).

### 1.3. Plans du zonage d'assainissement des eaux usées

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées définit, pour chacune des huit communes concernées, deux zones distinctes :

- les zones d'assainissement collectif, représentées en couleur ocre sur les cartographies, où la CC2V91 est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif, représentées en couleur rose sur les cartographies, où la personne publique compétente<sup>5</sup> est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* »

Les plans du zonage d'assainissement des eaux usées figurent en annexe du rapport environnemental.

### 1.4. Modalités d'association du public en amont du projet de zonage

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont de la révision du projet de zonage d'assainissement, ou si une telle démarche volontaire a été conduite.

### 1.5. État des lieux de l'assainissement des eaux usées

#### ■ Compétences

La compétence « assainissement collectif » est exercée par la CC2V91 sur l'ensemble des huit communes.

La compétence « assainissement non collectif » est exercée par :

- le PNR du Gâtinais français, pour cinq de ces huit communes : Courances, Dannemois, Mondeville, Soisy-sur-École et Videlles.
- la CC2V91 pour Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École et Oncy-sur-École.

#### ■ Système d'assainissement collectif

Les réseaux de collecte des eaux usées sur le territoire, de type séparatif, totalisent 94,7 km de linéaire, dont 84 km en gravitaire, 9,9 km en refoulement et 0,8 km sous pression (rapport environnemental, p. 14).

Les réseaux sont raccordés à six stations d'épuration (Step) :

- les effluents en provenance de Courances, Dannemois, Moigny-sur-École et Videlles sont traités par la Step

4 Il s'agit du rapport environnementale au sens de R122-20 du code de l'environnement, le document étant nommé « Étude environnementale Réf 19NIF015 CC2V » dans le dossier.

5 La personne publique compétente pour l'assainissement non collectif est le PNR du Gâtinais français ou la CC2V91 selon les communes (cf 1.2 Territoire et compétences)

de Dannemois ;

- les effluents en provenance de Mondeville sont traités par la Step de Mondeville ;
- les effluents en provenance de Soisy-sur-École sont traités par la Step de Soisy-sur-École ; les effluents en provenance de Milly-la-Forêt centre et Oncy-sur-École sont traités par la Step « urbaine » de Milly-la-Forêt<sup>6</sup> ;
- les effluents de la zone d'activités du Chênet sont traités par deux Step : Milly-la-Forêt SBR (partie ouest) et Milly-la-Forêt FPR (partie est) ;

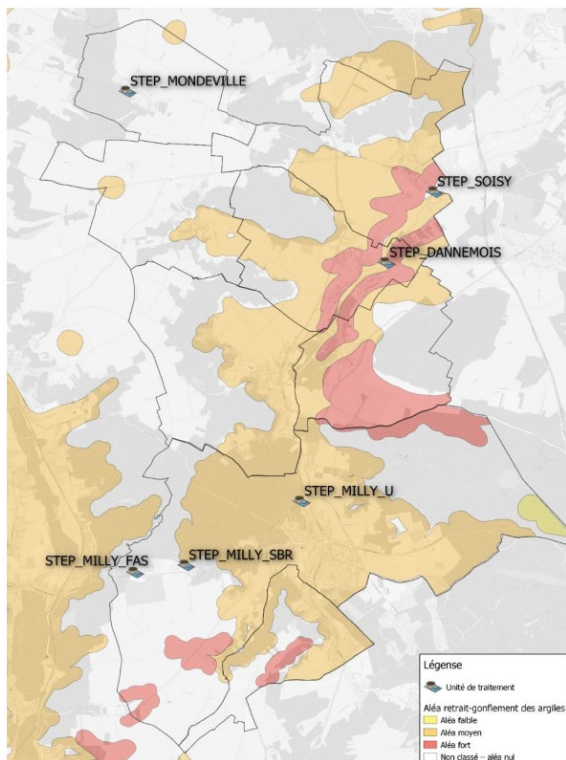


Figure 2: Localisation des Step (et aléa retrait et gonflement d'argile) – Source : rapport environnemental p. 47

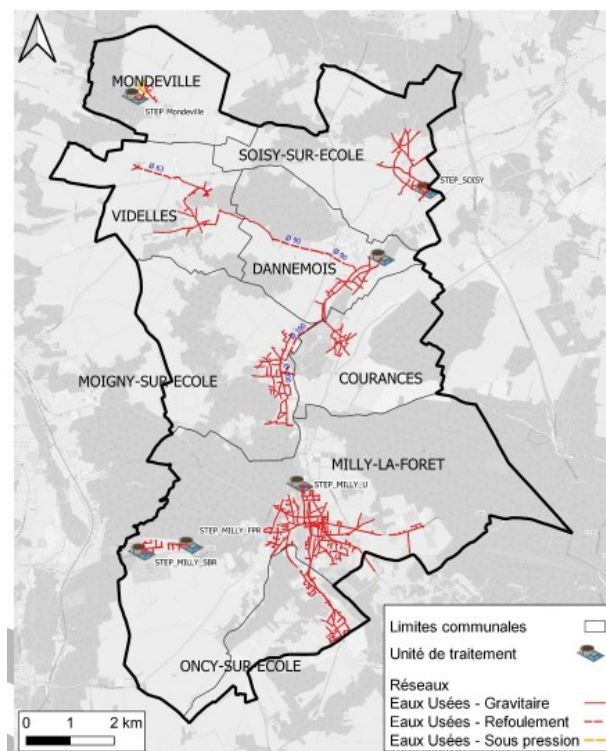


Figure 3: Plan des réseaux d'eaux usées (Suez consulting 2023, rapport environnementale, p. 15)

Les réseaux présentent des ouvrages spécifiques :

bassins tampon, chambres de dessablement, postes de refoulement et de relèvement, séparateurs à hydrocarbures, trop pleins.

Les eaux traitées par les six Step sont rejetées :

- dans la rivière l'École pour les Step de Dannemois, Soisy-sur-École et Milly-la-Forêt centre ;
- sur place en infiltration pour les Step de Mondeville, Milly-la-Fôret SBR et Milly-la-Forêt FPR.

### ■ Dysfonctionnements et travaux

Les principaux dysfonctionnements des réseaux d'assainissement observés lors de la réalisation du schéma directeur d'assainissement sont mentionnés dans le rapport environnemental (p. 21) :

- « débordement lors de fortes précipitations au droit de la rue du Verger à Moigny-sur-École, qui est très impactée par les apports d'eaux claires météoriques ;
- bouchage du réseau lié à de l'accumulation de graisse au niveau du sentier du Courtils de la Ville à Moigny-

6 Milly-la-Forêt compte trois Step :

- la Step urbaine de Milly, récupérant les effluents de la commune de la commune de Milly-la-Forêt (hors ZAC du Chênet) et des communes de Le Vaudoué et de Noisy ;
- la STEP ZAC de Milly – FPR, récupérant les effluents de la partie est de la ZAC du Chênet ;
- la Step ZAC de Milly – SBR, récupérant les effluents de la partie ouest de la ZAC du Chênet.



sur-École ;

- les canalisations soumises aux fluctuations de nappe présentent des défauts d'étanchéité, d'où la présence d'eaux parasites ».

Réalisé en mai 2020, le bilan de la campagne de mesure de pollution (rapport environnemental, p. 20) relève sur la « Step urbaine » de Milly-la-Forêt, une non-conformité en mesure et en rendement par temps de pluie, concernant la demande chimique en oxygène (DCO)<sup>7</sup> et les matières en suspension (MES).

S'agissant du diagnostic sur les capacités hydrauliques et épuratoires des Step, c'est la station Milly-la-Forêt SBR est apparue non-conforme par temps de pluie, avec un taux de 535 % de sa capacité hydraulique et une non-conformité en demande biochimique en oxygène pendant cinq jours (DBO5).

Néanmoins le dossier n'explique pas les mesures envisagées pour faire disparaître, ou du moins réduire ses non conformités.

### **(1) L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures envisagées pour résoudre les non-conformités observées en matière de pollution par temps de pluie sur la Step urbaine de Milly-la-Forêt et la Step de Milly-la-Forêt SBR.**

La conformité des réseaux d'assainissement d'eaux usées a été diagnostiquée par l'intermédiaire d'inspections télévisuelles (ITV) réalisées chaque année (rapport environnemental, p. 21) et de contrôles de conformité des branchements (pour localiser les erreurs de branchement d'eaux pluviales vers les eaux usées ou inversement). L'objet était de réduire les eaux claires parasites permanentes (eaux d'infiltration de la nappe) et météoriques (dues aux mauvais raccordements d'eaux pluviales sur les eaux usées).

Le rapport environnemental (p. 26) décrit un programme de travaux pluriannuel issu du schéma directeur d'assainissement (SDA) en plusieurs items :

- « lutte contre les rejets polluants ;
- mise en conformité des flux non domestiques ;
- lutte contre les eaux claires météoriques ;
- travaux à réaliser sur les réseaux, sur les Step, sur les postes de refoulement »

Le rapport environnemental permet d'estimer les flux des Step de Dannemois, Soisy-sur-École et de la Step urbaine de Milly-la-Forêt aux horizons 2030 et 2050, en fonction des évolutions démographiques projetées. Il conclut (p. 32) à une suffisance de la Step urbaine de Milly-la-Forêt aux deux horizons. S'agissant des deux autres stations. Il développe un programme de réhabilitation ciblée pour la Step de Dannemois et de création d'une nouvelle Step à Soisy-sur-École.

L'Autorité environnementale remarque que la Step de Mondeville n'a pas fait l'objet d'une campagne de mesure de pollution et qu'elle n'apparaît pas non plus au titre de l'estimation des flux aux horizons 2030 et 2050.

### **(2) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale pour rendre compte des conformités de la Step de Mondeville et de sa capacité de traitement eu égard aux évolutions démographiques projetées.**

#### **■ Assainissements non collectifs**

S'agissant des 289 installations d'assainissement non collectif recensées sur le territoire, le rapport environnemental (p. 21-22) précise que « la CC2V présente 60% de contrôles non-conformes et 30% de contrôles conformes. Le solde correspond aux installations jamais contrôlées ou n'ayant pas permis de conclusion ».

<sup>7</sup> La demande chimique en oxygène (DCO) est la mesure de la quantité d'oxygène requise pour oxyder la matière organique et inorganique oxydable contenue dans un échantillon. Ce paramètre donne une estimation de la quantité de polluants présents dans un effluent industriel ou une eau usée.

Les solutions de réhabilitation des assainissements non collectif ont été chiffrées (rapport environnemental, p. 22). En revanche le rapport ne précise pas les modalités de mise en œuvre de ces réhabilitations.

**(3) L'Autorité environnementale recommande d'explicitier les modalités de mise en œuvre (conditions, calendrier) des solutions chiffrées de réhabilitation des assainissements non collectifs, sur la base d'un diagnostic précis et d'indiquer les contrôles prévus et leur calendrier.**

## 1.6. Cohérence avec les plans locaux d'urbanisme

L'articulation avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de la CC2V91 est mentionnée dans le rapport environnemental (p. 37-39). Les zonages inscrits dans les PLU sont figurés sur une carte issue du site Géoportail de l'urbanisme (p. 39), le dossier indiquant que « toutes les communes ne sont pas intégrées dans la carte par manque de données ». L'Autorité environnementale constate que le rapprochement entre zonages d'assainissement des eaux usées et zonages des PLU n'a pas été mené finement, alors que ce rapprochement permettrait d'analyser la pression de l'urbanisation future sur les réseaux d'assainissement. Le rapport environnemental (p. 87) indique seulement que « les secteurs retenus pour la révision du zonage d'assainissement collectif sont tous situés à proximité du réseau de collecte existant et tous destinés à une urbanisation à court/moyen terme ».

**(4) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude de la cohérence des zonages d'assainissement avec les plans locaux d'urbanisme des différentes communes et de préciser, commune par commune, l'adéquation entre leurs développements prévisibles et la capacité des réseaux d'assainissement à y répondre.**

### ■ Courances

À Courances, le PLU approuvé en décembre 2018 prévoit trois zones 1AU (à urbaniser à court terme), relevant de l'assainissement collectif.

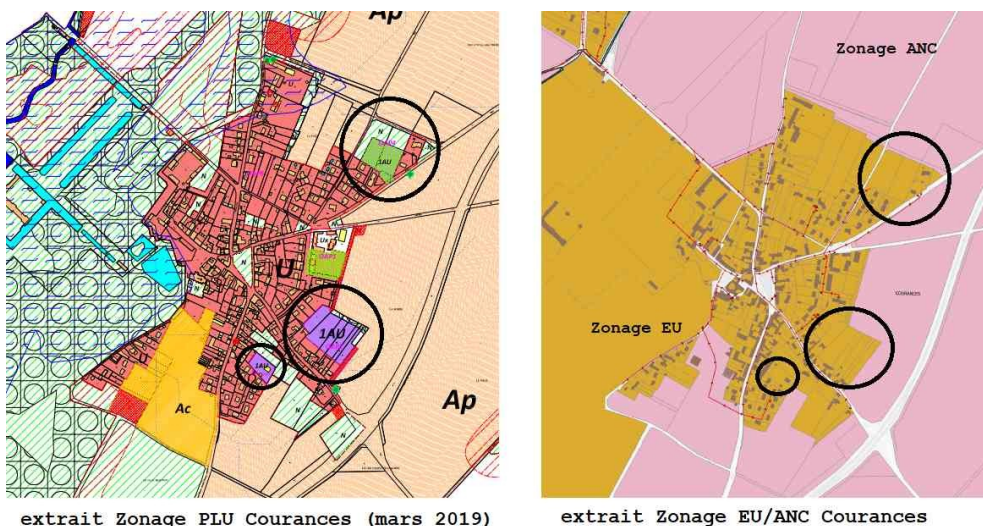
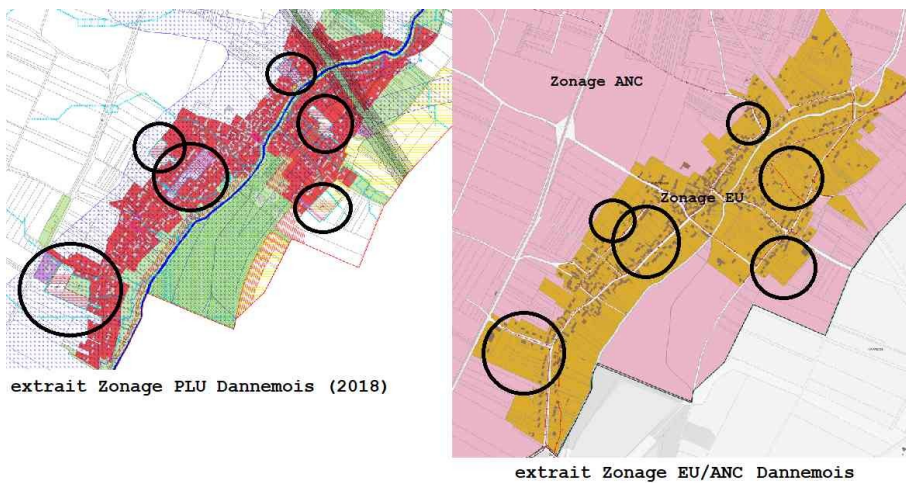


Figure 4: Courances : localisation des zones à urbaniser en lien avec le projet de zonage d'assainissement

## ■ Dannemois



À Dannemois, le PLU approuvé en décembre 2018 prévoit cinq zones à urbaniser à court terme de type 1AU et une zone à urbaniser à moyen terme de type 2AU. Ces zones relèvent de l'assainissement collectif.

Figure 5: Dannemois : localisation des zones à urbaniser en lien avec le projet de zonage d'assainissement

## ■ Milly-la-Forêt

À Milly-la-Forêt, le PLU approuvé en décembre 2019 prévoit quatre zones 1AU à urbaniser à court terme et un secteur à urbaniser de type UDa<sup>8</sup>.

Deux des zones 1AU sont partiellement couvertes par les zones d'assainissement collectif : le secteur de la Longue Raie et le secteur de la rue du Guichet.

Il conviendrait de revoir le zonage d'assainissement, sinon d'expliquer pourquoi les développements urbains prévus dans les secteurs de la Longue Raie et de la rue du Guichet à Milly-la-Forêt ne sont pas intégrés en totalité aux zones d'assainissement collectif.

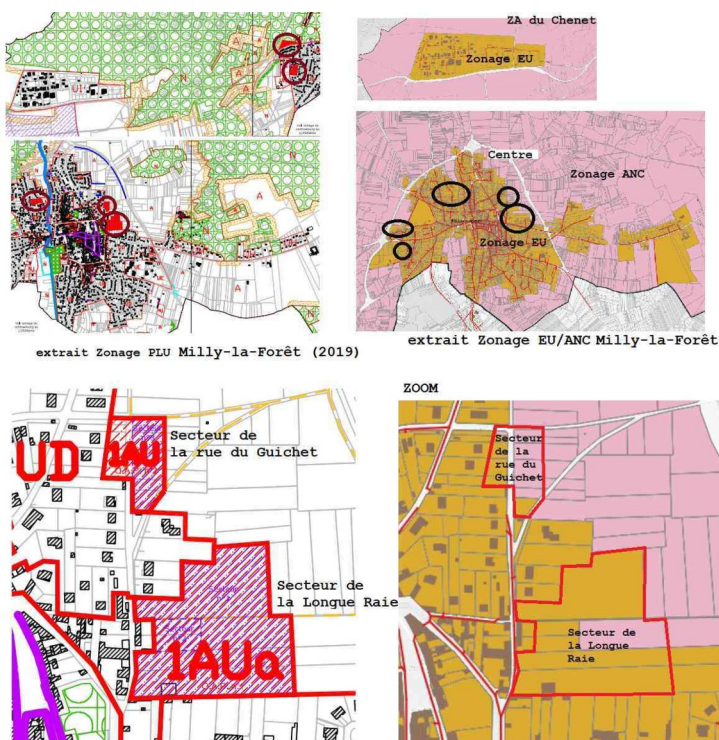


Figure 6: Milly-la-Forêt : localisation des zones à urbaniser en lien avec le projet de zonage d'assainissement

8 La zone UD est une zone urbaine peu dense à caractère résidentiel, le secteur UDa, concerne les quartiers résidentiels les plus proches du centre de la zone urbanisée

(5) L'Autorité environnementale recommande d'ajuster le zonage de Milly-la-Forêt, sinon d'expliquer pourquoi les développements urbains de la Longue Raie et de la rue du Guichet ne sont pas totalement intégrés aux zones d'assainissement collectif.

### ■ Moigny-sur-École

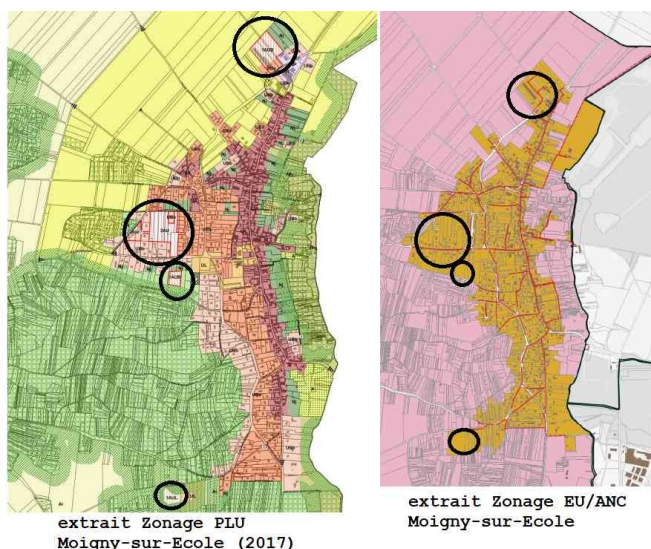


Figure 7: Moigny-sur-École : localisation des zones à urbaniser en lien avec le projet de zonage d'assainissement

À Moigny-sur-École, le PLU approuvé en juin 2017 prévoit trois zones à urbaniser à court terme de type 1AU et une zone à urbaniser à moyen terme de type 2AU.

Ces zones relèvent de l'assainissement collectif.

### ■ Mondeville

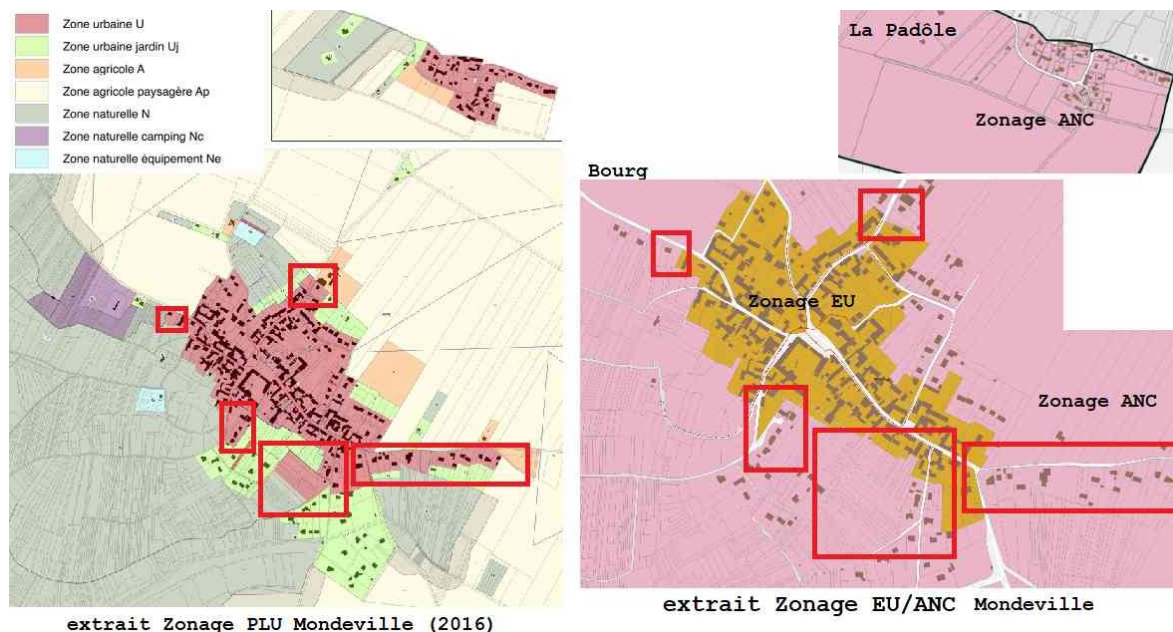


Figure 8: Mondeville : zones urbaines et zonage d'assainissement

À Mondeville, le PLU approuvé en juillet 2016 annonçait (cf. son projet d'aménagement et de développement durables) « la réalisation de l'assainissement collectif dans le bourg ancien, en réalisant une station d'épuration à lits plantés de roseaux dans la vallée du puits. » Une partie du bourg est donc raccordé à la station d'épuration communale.

L'Autorité environnementale constate que plusieurs zones urbaines et constructions en continuité du bourg, ainsi que le hameau de la Padôle, relèvent de l'assainissement non collectif.

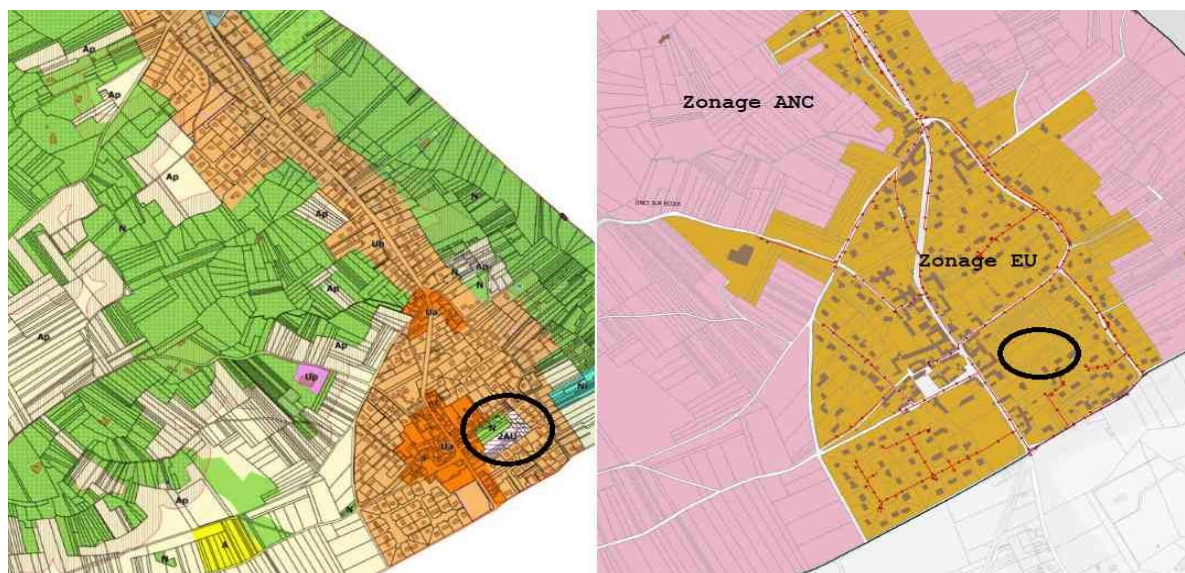
Le rapport environnemental ne permet ni d'expliquer, ni de justifier les raisons pour lesquelles le réseau d'assainissement collectif n'est pas déployé plus largement sur le bourg de Mondeville, alors que cette commune compte 162 installations d'assainissement non collectif, dont 105 (soit 65%) ont été contrôlées non conformes (rapport environnemental, p. 21-22).

**(6) L'Autorité environnementale recommande d'expliquer et justifier des raisons pour lesquelles le réseau d'assainissement collectif n'est pas davantage déployé sur le bourg de Mondeville, eu égard aux caractéristiques de la Step et des réseaux.**

### ■ Oncy-sur-École

À Oncy-sur-École, le PLU approuvé en novembre 2015 prévoit une zone à urbaniser à moyen terme de type 2AU.

Cette zone relève de l'assainissement collectif.



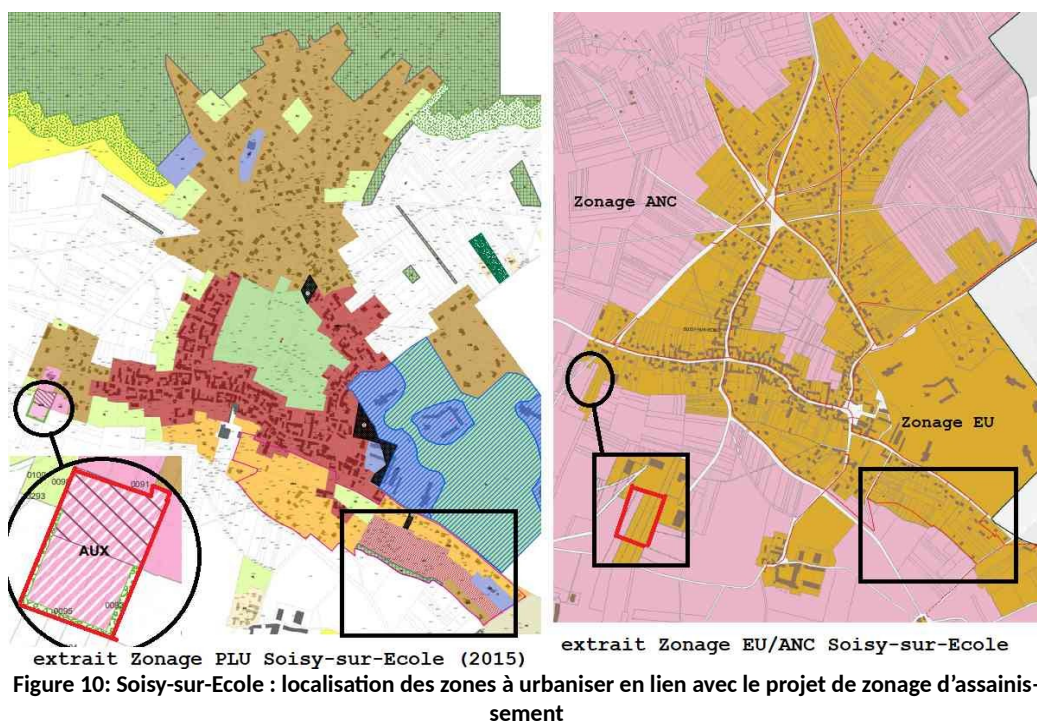
extrait Zonage PLU Oncy-sur-Ecole

extrait zonage EU/ANC Oncy-sur-Ecole

Figure 9: Oncy-sur-École : localisation de la zone 2AU en lien avec le projet de zonage d'assainissement

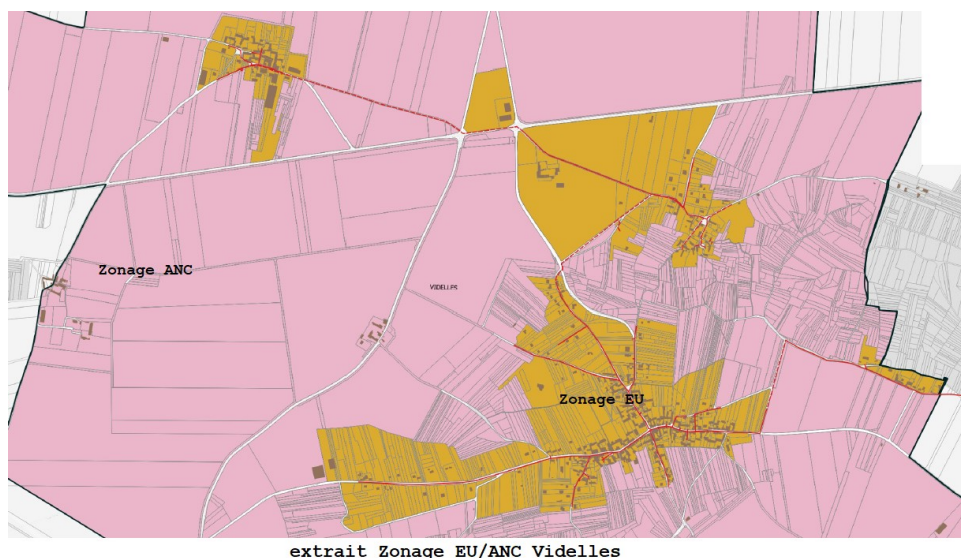
### ■ Soisy-sur-École

À Soisy-sur-École, le PLU approuvé en juin 2015 prévoit deux zones à urbaniser à court terme : la zone AU à vocation de logements et la zone AUX destinée à vocation d'activités. Il apparaît sur le projet de zonage d'assainissement que la zone AUX est partiellement couverte par une zone d'assainissement collectif.



(7) L'Autorité environnementale recommande d'ajuster le zonage, sinon d'expliquer pourquoi le développement de la zone d'activités au sud-ouest de Soisy-sur-École n'est pas totalement intégré aux zones d'assainissement collectif.

■ Videlles



**Figure 11: extrait du projet de zonage d'assainissement**

La commune de Videlles est régie par le règlement national d'urbanisme qui instaure le principe de constructibilité limitée en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune en application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme. Quelques constructions isolées et relativement éloignées des réseaux apparaissent en zones relevant de l'assainissement non collectif.

## 1.7. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Par décision n°DKIF-2022-181 du 10 novembre 2022, l'Autorité environnementale a décidé de soumettre la révision du zonage d'assainissement des communes de Courances, Dannemois, Mondeville, Moigny-sur-École, Milly-La-Forêt, Oncy-Sur-École, Soisy-Sur-École et Videlles, à une évaluation environnementale.

Il s'agissait d'apprécier « *les incidences potentielles du projet de zonage au regard des dysfonctionnements du réseau d'assainissement collectif et des installations individuelles d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine* », et de définir « *des mesures nécessaires pour les éviter ou les réduire dans l'attente de la réalisation des travaux prévus dans le cadre du schéma directeur* ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- la protection des captages en eau potable et des aqueducs ;
- les milieux aquatiques, naturels et la biodiversité ;
- les remontées de nappe.

## 2. L'évaluation environnementale

Le dossier contient un document intitulé « *dossier d'enquête publique* », un rapport environnemental, (Document « Étude Environnementale Réf 19NIF015 CC2V »), qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, ainsi que les cartes de zonage d'assainissement des eaux usées des huit communes concernées par le projet. Le schéma directeur d'assainissement, daté de mai 2022, avait été transmis à l'Autorité environnementale lors de l'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées (saisine du 14 septembre 2022).

Dans son contenu, le rapport environnemental répond à la plupart des exigences de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Après une présentation succincte du système d'assainissement (p. 14-23), des objectifs et du contenu du zonage (p. 24-27), le rapport environnemental présente l'articulation du projet de zonage d'assainissement avec les documents de rang supérieur (p. 33-38). Il analyse l'état initial de l'environnement (p. 39-77) et les effets du zonage sur l'environnement et la santé (p. 78-85), il justifie les choix retenus (p. 85-87), et expose les mesures de la séquence « Éviter, réduire, compenser » (p. 88) et le suivi des incidences (p. 89).

En matière de gestion quantitative et qualitative de l'eau, le territoire est soumis aux orientations et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et à celles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés (2013), qui fixent des objectifs de bon état des eaux et des milieux.

Le Sdage 2022-2027 définit notamment, pour l'unité hydrographique « Juine Essonne École »<sup>9</sup> à laquelle appartient le territoire, des enjeux liés à « *la protection et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides associées* », ainsi qu'à « *la régularité de la performance de l'assainissement et son amélioration (y compris le non collectif avec un faible taux de conformité)* ». Le Sage Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés fixe des actions relatives à l'assainissement, notamment son action prioritaire n°23 qui vise à limiter l'impact des rejets provenant des assainissements collectifs. Les compatibilités au Sdage (orientations fondamentales) et au Sage (dispositions en lien avec l'assainissement) sont rapportées à travers des tableaux synthétiques (p. 34 et p. 37).

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet notamment de présenter un état de la qualité des eaux superficielles sur le territoire (données issues du Sdage, rapport environnemental, p. 50) et un état des la qualité des eaux souterraines à travers l'état des masses d'eaux (p. 57). Les informations sur les périmètres de pro-

<sup>9</sup> Cf Fiche descriptive de l'unité hydrographique RIF.5 Juine Essonne École du programme de mesures 2022-2027 du Sdage du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

tection des captages en eau potable et des aqueducs sont également disponibles (p. 54-60). Les milieux naturels sensibles faisant l'objet d'outils de protections ou d'inventaires sont décrits (p. 64-70) : zones Natura 2000, zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff de type I et II), espaces naturels sensibles (ENS).

Les effets du zonage d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine sont abordés à travers plusieurs objets : milieu physique (p. 78), qualité des eaux superficielles (p. 78), zones humides (p. 79), risque inondation (p. 83), milieux naturels (p. 80-81), Natura 2000 (p. 81-84), milieu humain et cadre de vie (p. 85).

Le rapport environnemental explique sommairement les motifs pour lesquels le projet a été retenu (p. 85-87), qui sont :

- l'adoption d'une « méthode de *« gestion durable et commune des eaux usées sur l'ensemble de l'aire de l'étude »* » ;
- la possibilité de raccorder les projets d'urbanisation à des réseaux de collecte existants proches ;
- la réduction de « *pressions* » exercées sur les masses d'eau et les milieux naturels par l'intermédiaire de travaux sur les Step ;
- une justification d'ordre technique et économique s'agissant du maintien en assainissement non collectif ;

Les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) déclinées concernent principalement la limitation des rejets pollués et des risques de débordement des réseaux vis-à-vis des milieux aquatiques et naturels sensibles. Le rapport environnemental (p. 88) renvoie à des protections des milieux lors d'études d'implantation, par une réalisation des ouvrages et des chantiers hors milieux sensibles. Une attention est portée par ailleurs aux contraintes paysagères.

Le rapport conclut (p. 89) : « *A ce stade, les mesures d'évitement sont suffisantes pour s'assurer de l'absence d'incidences résiduelles néfastes sur l'environnement. Aucune mesure de réduction ou compensatoire n'est donc mise en place.* ». L'Autorité environnementale constate que les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser sont présentées en ce qui concerne les ouvrages de collecte des eaux usées, mais ne sont pas explicitées s'agissant du maintien d'installations d'assainissement non collectif au sein ou à proximité de milieux naturels sensibles. Le rapport environnemental propose un dispositif de suivi à l'aide d'indicateurs ciblés (p. 90)

**(8) L'Autorité environnementale recommande de compléter la séquence éviter-réduire-compenser au regard des incidences de l'assainissement non collectif sur les milieux aquatiques et naturels en présence.**

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

Le système d'assainissement doit assurer l'absence de dégradation de la qualité des milieux aquatiques et naturels, en particulier au regard de la qualité des eaux.

La surcharge du réseau d'assainissement et les débordements dégradant le milieu naturel font partie des enjeux environnementaux identifiés (p. 78). L'Autorité environnementale constate toutefois que le transfert d'éléments polluants par rejet des dispositifs d'assainissement non collectif, ne fait pas l'objet d'un développement spécifique.

### 3.1. Protection des captages en eau potable et des aqueducs

Le rapport environnemental établit la situation des réseaux d'assainissement des eaux usées au regard des périmètres de protection des captages en eau potable et des aqueducs. Il n'établit pas en revanche, au regard de ces mêmes périmètres, la situation des installations d'assainissement non collectif, potentiellement non-conformes.



**(9) L'Autorité environnementale recommande de préciser si des installations d'assainissement non collectif sont présentes au sein des périmètres de protection des captages en eau potable et des aqueducs, et de conduire si nécessaire en priorité leur mise en conformité.**

### **3.2. Milieux aquatiques, naturels et biodiversité**

L'analyse de l'état initial de l'environnement des milieux aquatiques se structure autour des données sur le réseau hydrographique, sur les masses d'eau superficielles et souterraines, sur les sources et sur des indications relatives à leur qualité en termes d'état et d'objectifs (p. 48-57). Le diagnostic 2019 de la masse d'eau « FRHR92 - l'École de sa source au confluent de la Seine (exclu) »<sup>10</sup> (p. 50) fait état d'une pression significative en matière de micropolluants ponctuels. Partant de ce constat, le rapport environnemental ne propose pourtant pas de mesure particulière. Il conviendrait de développer les actions envisagées en matière de traitement et de réduction des micropolluants au niveau des dispositifs d'assainissement du territoire, qu'il s'agisse des rejets des stations d'épuration, ou des installations d'assainissement non collectif. Ce développement aurait intérêt à être relié à la sensibilité de la biodiversité aquatique et semi-aquatique du milieu concerné.

**(10) L'Autorité environnementale recommande de diagnostiquer la sensibilité de la biodiversité des milieux aquatiques récepteurs, en particulier face aux micropolluants et de rendre compte des actions visant à réduire les micropolluants en matière d'assainissement collectif et non collectif.**

L'Autorité environnementale constate qu'il n'est pas précisément fait état de la situation des installations d'assainissement non collectif, potentiellement non-conformes, au regard des milieux aquatiques, des zones humides et des différents milieux naturels sensibles (zones Natura 2000, Znieff, ENS) présents dans le territoire.

**(11) L'Autorité environnementale recommande de préciser et illustrer par une carte, si des installations d'assainissement non collectif sont susceptibles d'affecter des milieux aquatiques (proximité des cours d'eau), et des milieux humides et naturels sensibles et de définir le cas échéant, des mesures visant à prioriser leur mise en conformité.**

### **3.3. Remontées de nappe.**

Le rapport environnemental montre que le territoire est sensible à l'aléa d'inondation par remontées de nappe. (p. 62-63). Il indique que « *les zones situées proches du cours d'eau de l'École sont particulièrement sensibles au risque de remontée de nappe* » et que « *les réseaux localisés sur les zones d'aléa moyen à très fort sont donc probablement sujets à des intrusions d'eaux claires parasites permanentes issues d'intrusion de nappe* ».

Or le rapport environnemental ne permet pas d'explicitier les travaux spécifiques destinés à résoudre les problèmes d'intrusion d'eaux claires parasites permanentes dans les zones particulièrement soumises aux remontées de nappe.

**(12) L'Autorité environnementale recommande d'explicitier les travaux spécifiques contribuant à résoudre les problématiques d'intrusions d'eaux claires parasites permanentes dans les zones particulièrement soumises aux remontées de nappe.**

L'Autorité environnementale constate par ailleurs qu'il n'est pas précisément fait état de la situation des installations d'assainissement non collectif, potentiellement non-conformes, au regard des zones particulièrement soumises aux remontées de nappe.

---

10 <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/frhr92-l-ecole-de-sa-source-au-confluent-de-la-a4046.html>

(13) L'Autorité environnementale recommande de préciser si des installations d'assainissement non collectif se situent au sein des zones les plus soumises aux remontées de nappe, et de définir le cas échéant, des mesures visant à prioriser leur mise en conformité.

## 4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Courances, Dannemois, Mondeville, Moigny-sur-École, Milly-La-Forêt, Oncy-Sur-École, Soisy-Sur-École et Videlles, envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr).

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 12 juillet 2023**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,**

**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures envisagées pour résoudre les non-conformités observées en matière de pollution par temps de pluie sur la Step urbaine de Milly-la-Forêt et la Step de Milly-la-Forêt SBR.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale pour rendre compte des conformités de la Step de Mondeville et de sa capacité de traitement eu égard aux évolutions démographiques projetées.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'explicitier les modalités de mise en œuvre (conditions, calendrier) des solutions chiffrées de réhabilitation des assainissements non collectifs, sur la base d'un diagnostic précis et d'indiquer les contrôles prévus et leur calendrier.....10
- (4) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude de la cohérence des zonages d'assainissement avec les plans locaux d'urbanisme des différentes communes et de préciser, commune par commune, l'adéquation entre leurs développements prévisibles et la capacité des réseaux d'assainissement à y répondre.....10
- (5) L'Autorité environnementale recommande d'ajuster le zonage de Milly-la-Forêt, sinon d'expliquer pourquoi les développements urbains de la Longue Raie et de la rue du Guichet ne sont pas totalement intégrés aux zones d'assainissement collectif.....12
- (6) L'Autorité environnementale recommande d'expliquer et justifier des raisons pour lesquelles le réseau d'assainissement collectif n'est pas davantage déployé sur le bourg de Mondeville, eu égard aux caractéristiques de la Step et des réseaux.....13
- (7) L'Autorité environnementale recommande d'ajuster le zonage, sinon d'expliquer pourquoi le développement de la zone d'activités au sud-ouest de Soisy-sur-École n'est pas totalement intégré aux zones d'assainissement collectif.....14
- (8) L'Autorité environnementale recommande de compléter la séquence éviter-réduire-compenser au regard des incidences de l'assainissement non collectif sur les milieux aquatiques et naturels en présence.....16
- (9) L'Autorité environnementale recommande de préciser si des installations d'assainissement non collectif sont présentes au sein des périmètres de protection des captages en eau potable et des aqueducs, et de conduire si nécessaire en priorité leur mise en conformité.....17
- (10) L'Autorité environnementale recommande de diagnostiquer la sensibilité de la biodiversité des milieux aquatiques récepteurs, en particulier face aux micropolluants et de rendre compte des actions visant à réduire les micropolluants en matière d'assainissement collectif et non collectif....17
- (11) L'Autorité environnementale recommande de préciser et illustrer par une carte, si des installations d'assainissement non collectif sont susceptibles d'affecter des milieux aquatiques (proximité des cours d'eau), et des milieux humides et naturels sensibles et de définir le cas échéant, des mesures visant à prioriser leur mise en conformité.....17

- (12) L'Autorité environnementale recommande d'expliciter les travaux spécifiques contribuant à résoudre les problématiques d'intrusions d'eaux claires parasites permanentes dans les zones particulièrement soumises aux remontées de nappe.....17
- (13) L'Autorité environnementale recommande de préciser si des installations d'assainissement non collectif se situent au sein des zones les plus soumises aux remontées de nappe, et de définir le cas échéant, des mesures visant à prioriser leur mise en conformité.....18